



ARRETE N° 37-2024 PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CHOLOY MENILLOT,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande en date du 7 juin 2024 de la société LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de marquage au sol et de pose de panneaux de signalisation prévus rue de Toul il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

La rue de Toul (du carrefour de la Mairie au carrefour de l'Eglise), la circulation sera restreinte à compter du 17 juin 2024 pour une durée de 5 jours calendaires comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- Rétrécissement de la chaussée avec basculement sur une voie,

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules légers ou poids lourds, sera interdit pour la durée des travaux sur les mêmes emprises citées à l'article 1 entre 8h00 et 18h00

ARTICLE 3 -

Sera considéré comme gênant le stationnement d'un véhicule sur ces places pendant la période d'interdiction. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules gênants dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 -

La signalisation sera mise en place par la société.

ARTICLE 5

Les infractions à cet arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6

La brigade de Gendarmerie de Toul est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à CHOLOY MENILLOT,
Le 14 juin 2024

M. VARIS Pierre,
Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.